

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/26 du 26 octobre 2023

Nombre de Conseillers : 16
En exercice : 16
Quorum : 9
Présents : 12
Absents : 4
Votants : 12
-dont « pour » : 12
-dont « contre » : 0
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte-Dode, les membres du Conseil d'Administration du CIAS Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 17 octobre 2023.

Présents : D Artagnan, C Bonnassies, A Bourdallé, M Cousse, C Daujan, G Despaux, P Domenichi, P Ducombs, S Lahille,
C Lascombes, C Magnat, C Salles
Absents excusés : /
Absents non excusés : F Le Ny, C Maupeu, J Roncalez, G Tanques
Secrétaire de séance : A Bourdallé

OBJET : Provisions pour créances douteuses – Budget Annexe du SAAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M22,

Vu la délibération n°2023-12 du Conseil d'Administration du CIAS Astarac Arros en Gascogne du 13 avril 2023 portant sur le vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe SAAD,

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques au compte 6817 - « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant », la provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la collectivité. Pour 2023, le risque est estimé à 3 711,00 €,

Considérant que dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M22, la collectivité peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Madame la Présidente expose à l'Assemblée que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de trois risques principaux (art. R. 2321-2 29° du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la constitution de la provision semi-budgétaire pour créances douteuses à hauteur de 3 711,00 € au budget primitif 2023 du Budget annexe SAAD,
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2023 au compte 6817 - « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant ».

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- Et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.